SAINT-JEAN-DE-LUZ
Donibane Lohizune

Conseil municipal

Séance du 23 septembre 2022 à 18h00

Compte-rendu

AFFICHÉ LE 29 SEP. 2022

PROCES-VERBAL

M. le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 10 juin 2022.

Adopté à l'unanimité

N°1 – ADMINISTRATION GENERALE

Installation d'un nouveau conseiller municipal et élection dans les commissions municipales et divers organismes

M. le Maire expose :

M. Peio Etcheverry-Ainchart a fait part de sa démission du conseil municipal par courrier reçu en mairie le 29 juillet 2022 transmis à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 23 août 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 270 du code électoral, il convient d'installer son remplaçant à partir de l'ordre de la liste « Herri Berri ».

M. Alain Duclercq premier suivant de la liste et Mme Lamia Horchani deuxième suivante de la liste ont été sollicités pour remplacer M. Etcheverry-Ainchart. Suite à leurs refus express, M. Hugo Maillos a lui-même été sollicité. Il doit donc être installé en tant que conseiller municipal.

Il est également nécessaire de procéder à son élection dans les diverses commissions et organismes suivants devenus incomplets:

- Commission municipale Urbanisme, habitat, stratégie urbaine et mobilités
- Commission municipale Culture, patrimoine et langue basque

- Commission municipale Vie associative, protocole, relations extérieures, port, pêche et patrimoine maritime
- Commission extra-municipale Langue Basque (et comité de pilotage langue basque)
- Commission extra-municipale Fêtes traditionnelles
- Délégué titulaire au Syndicat de la Baie Saint Jean de Luz-Ciboure

Il est proposé au Conseil municipal :

- De procéder à l'installation de M. Hugo Maillos comme conseiller municipal,

- De procéder à son élection dans les commissions et organismes suivants :
  - Commission municipale Urbanisme, habitat, stratégie urbaine et mobilités
  - Commission municipale Culture, patrimoine et langue basque (y compris comité de pilotage langue basque)
  - Commission municipale Vie associative, protocole, relations extérieures, port, pêche et patrimoine maritime
  - Commission extra-municipale Langue Basque
  - Commission extra-municipale Fêtes traditionnelles
  - Délégué titulaire au Syndicat de la Baie Saint-Jean-de-Luz-Ciboure

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 14 septembre 2022,

- Procède à l'installation de M. Hugo Maillos comme conseiller municipal,

- Procède à son élection dans les commissions suivantes :
  - Commission municipale Urbanisme, habitat, stratégie urbaine et mobilités
  - Commission municipale Culture, patrimoine et langue basque (y compris comité de pilotage langue basque)
  - Commission municipale Vie associative, protocole, relations extérieures, port, pêche et patrimoine maritime
  - Commission extra-municipale Langue Basque
  - Commission extra-municipale Fêtes traditionnelles

- Le désigne comme délégué titulaire au Syndicat de la Baie Saint Jean de Luz-Ciboure.

Adopté à l'unanimité

N°2 – FINANCES

Budget principal 2022 : adoption de la décision modificative n° 1

M. Etcheverry, adjoint, expose :

Le budget primitif 2022 a été approuvé par délibération du 28 janvier 2022. Par délibération du 10 juin 2022, la commune de Saint-Jean-de-Luz a voté le budget supplémentaire 2022. Dans le cadre de

l'exécution du budget, il convient de prévoir une première décision modificative, telle que détaillée dans le tableau (annexe) et dans la maquette (annexe à consulter).

⇨ **Section de fonctionnement : + 240 530,35 €**

Il est nécessaire de revaloriser le chapitre 011 « Charges à caractère général » pour un montant de 155 000,00 € :

- Démolition du bâtiment à l'angle de la rue Chauvin Dragon et de la rue Ahetz Etcheber pour un montant de 150 000,00 € (c/611 – 13) ;
- Prestation de service de 5 000,00 € pour l'organisation de la manifestation « L'Artha » par la commune.

Il est prélevé la somme de 22 000,00 € sur le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » pour la réorienter principalement en section d'investissement afin de faire face au contexte économique actuel.

Enfin, il est prévu de revaloriser le chapitre 66 lié aux frais financiers de + 10 000,00 € suite à une anticipation sur la hausse des taux variables.

Le virement de la section de fonctionnement à l'investissement s'établit à 97 530,35 €.

Pour le volet « recettes », il convient de rectifier une erreur matérielle dans la reprise du résultat de l'exercice 2021 lors du vote du budget supplémentaire. La délibération d'affectation des résultats du 10 juin 2022 mentionnait une affectation sur le chapitre 002 de 5 438 651,86€ au lieu de 5 198 121,51€, soit un écart de 240 530,35 € qui correspond au solde positif des restes à réaliser 2021.

⇨ **Section d'investissement : + 179 505,35 €**

L'opération 0001 « Programme général sur le patrimoine communal » est abondée de 32 000,00€ pour faire face à des renouvellements techniques sur les installations de traitement de l'eau à la piscine (+15 000,00 €) et à l'inflation sur des dépenses prévues au budget (+17 000,00 €).
L'opération 0002 « Aménagements urbains et voirie » est ajustée de + 41 000,00 € pour permettre le renouvellement de certains horodateurs.
L'opération 0003 « Equipements des services municipaux » se voit ajouter des crédits supplémentaires de +14 500,00 € pour permettre une réparation conséquente sur le chargeur de la plage ainsi que l'acquisition de mobilier pour la piscine.
Dans le cadre de son plan de renouvellement des écrans numériques déployés dans les écoles, la commune envisage le remplacement de 3 écrans supplémentaires pour 15 000,00 €.
S'agissant des études préalables au plan d'investissement, la commune envisage la réalisation d'une étude sur l'aménagement d'une nouvelle aire de camping-car (+20 000,00 €).
Enfin, la commune a confié la mission de diagnostic de son éclairage public au SDEPA dont la participation communale s'élèverait à 15 000,00 €.

L'adhésion de la commune à la SPL Pays Basque Aménagement se traduit par la souscription de 50 actions pour un montant de 5 000,00 € (chapitre 26).
Il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires sur le chapitre 041 « Opérations patrimoniales » pour un montant de 51 575,00 €. Ce chapitre de la section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes afin de valoriser à sa juste valeur un actif immobilisé par la commune.

S'agissant des recettes d'investissement, la commune enregistre la subvention de 30 400 € au titre du projet Micro folie. Cette subvention est divisée en deux lignes : une pour le volet « bâtiments » et une autre pour le volet « équipements numériques ».

Enfin, les recettes d'investissement intègrent la hausse de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement à hauteur de 97 530,35€.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2022 du budget principal telle que détaillée dans le tableau (annexe) et la maquette (annexe à consulter).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 14 septembre 2022,

- Adopte la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2022 du budget principal telle que détaillée dans le tableau figurant en annexe et la maquette (annexe à consulter).

Adopté à l'unanimité

N°3 — FINANCES

Budget principal 2022 : attribution de subventions aux associations pour actions spécifiques

Madame Loubet-Latour, conseillère municipale déléguée, expose :

Par délibération du 08 Avril 2022, le conseil municipal a approuvé l'attribution des subventions 2022 aux associations et partenaires locaux. Des subventions complémentaires doivent être versées.

➢ **SJLC ATHLETISME**

Il est proposé d'attribuer une subvention spécifique de 1 900€, dans le cadre de leurs déplacements au championnat de France de fin de saison.

➢ **URKIROLAK GYM**

Il est proposé d'attribuer une subvention spécifique de :

- 300€, dans le cadre de la participation au championnat Régional par équipe à Brive, qui s'est déroulé les 7 et 8 mai 2022 ;

- 550€, dans le cadre de la participation au championnat de France à Elancourt, qui s'est déroulé du 8 au 10 Juillet 2022.

➢ **CLUB LEO LAGRANGE**

Il est proposé d'attribuer une subvention spécifique de 1 500€ dans le cadre de l'organisation des « 50 ans de rencontres franco-allemandes » du 30 septembre au 2 octobre 2022.

Les crédits budgétaires sont prévus au budget primitif 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver ces subventions spécifiques,

- D'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Sports, santé, mer et littoral » du 8 septembre 2022,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 14 septembre 2022

- Vote les subventions complémentaires 2022 proposées aux associations et organismes désignés ci-avant,

- Autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

Subvention SJLC ATHLETISME

Adopté à l'unanimité

Subvention URKIROLAK GYM

Adopté à l'unanimité

Subvention CLUB LEO LAGRANGE

Adopté à l'unanimité

N°4 – RESSOURCES HUMAINES

Grade d'avancement : fixation et modification des taux de promotion

Madame Arribas-Olano, adjointe, expose :

En application de l'article 35 de la loi (n°2007-209) du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant l'article 49 de la loi (n°84-53) du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Par délibération en date du 7 avril 2017, le Conseil municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, avait statué sur ces taux de promotion.
Par délibérations en dates des 24 mai 2019 et 11 décembre 2020 ces taux de promotions ont été ajustés et complétés afin de correspondre aux évolutions statutaires et aux besoins de la collectivité.

Ces taux de promotion doivent à nouveau être ajustés suite aux nouvelles évolutions statutaires des cadres d'emplois suivants :

- Éducatrices de jeunes enfants (au 01/01/2021),
- Puéricultrices (au 01/01/2022),
- Auxiliaires de puéricultures (au 01/01/2022).

De plus, il convient d'ajouter les taux de promotion du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique qui n'avaient pas été prévus jusque-là en raison de l'absence de personnel fonctionnaire pouvant bénéficier d'une évolution de carrière.

La règle de l'arrondi au supérieur est maintenue pour l'ensemble des cadres d'emplois afin qu'il existe une possibilité de nomination dès lors qu'un agent remplit les conditions.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les taux de promotion tels que détaillés dans le tableau (annexe) des grades appartenant aux cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture, des éducatrices de jeunes enfants, des puéricultrices et des assistants d'enseignement artistique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable du comité technique du 13 septembre 2022,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 14 septembre 2022,

- Approuve les taux de promotion tels que détaillés dans le tableau (annexe) des grades appartenant aux cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture, des éducatrices de jeunes enfants, des puéricultrices et des assistants d'enseignement artistique.

Adopté à l'unanimité

N°5 – RESSOURCES HUMAINES

Créations et suppressions de postes

Madame Arribas-Olano, adjointe, expose :

Pour tenir compte de l'évolution des besoins des services, il convient de créer les emplois suivants :

1) Créations d'emplois permanents

Réorganisation et développement des services :

- Au 1er octobre 2022, 1 emploi permanent à temps complet d'assistant du cabinet du Maire et DGS sur l'ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

- Au 1er novembre 2022, 1 emploi permanent à temps complet de technicien informatique sur l'ensemble des grades des cadres d'emplois d'adjoint technique et technicien.

- Au 1er novembre 2022, 1 emploi permanent à temps complet d'assistant communication sur l'ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

- Au 1er novembre 2022, 1 emploi permanent à temps complet d'agent d'accueil urbanisme sur l'ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

2) Modifications d'emplois permanents

Mouvements divers :

- Au 1er septembre 2022, l'emploi permanent à temps complet de technicien développeur de la langue basque ouvert sur l'ensemble des grades des cadres d'emplois d'assistant de conservation du patrimoine, de rédacteur, de technicien, et d'animateur, est désormais ouvert à l'ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

- Au 1er janvier 2023, l'emploi permanent à temps complet d'éducateur sportif ouvert au grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives est désormais ouvert à l'ensemble des grades du cadre d'emplois des E.T.A.P.S.

- Au 1er octobre 2022, l'emploi permanent à temps complet de coordinatrice des arts plastiques ouvert au grade de rédacteur principal de 1ère classe est désormais ouvert à l'ensemble des grades du cadre d'emplois des rédacteurs.

- Au 1er octobre 2022, l'emploi permanent à temps complet d'assistant de direction de la culture ouvert au grade de rédacteur est désormais ouvert à l'ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

- Au 1er octobre 2022, l'emploi permanent à temps complet de chargé de la pré-instruction du droit des sols ouvert au grade d'adjoint administratif est désormais ouvert à l'ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Suppression puis création car modification supérieure à 10 % du temps de travail initial :

- Au 1er octobre 2022, l'emploi permanent à temps non complet d'enseignant artistique ouvert au grade d'assistant d'enseignement artistique voit son temps de travail augmenter de 3h par semaine à 4h par semaines.

Promotion interne :

- Au 1er novembre 2022, l'emploi permanent à temps complet de responsable du pôle proximité ouvert au grade d'agent de maitrise principal est désormais ouvert à l'ensemble des grades du cadre d'emplois des techniciens.

Avancements de grade :

- Au 1er décembre 2022, l'emploi permanent à temps complet d'agent d'accueil éducation jeunesse ouvert sur le grade d'adjoint administratif est désormais ouvert au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

- Au 1er décembre 2022, l'emploi permanent à temps complet de mécanicien ouvert sur le grade d'agent de maitrise est désormais ouvert au grade d'agent de maitrise principal.

- Au 1er décembre 2022, l'emploi permanent à temps complet d'assistante éducative petite enfance ouvert au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe est désormais ouvert au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.

- Au 1er décembre 2022, 2 emplois permanents à temps complet d'agent de propreté ouvert au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe sont désormais ouverts au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.

- Au 1er décembre 2022, l'emploi permanent à temps complet de gardien de la salle polyvalente de kechiloa ouvert au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe est désormais ouvert au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.

- Au 1er décembre 2022, l'emploi permanent à temps complet d'ATSEM ouvert au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe est désormais ouvert au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.

- Au 1er décembre 2022, 2 emplois permanents à temps complet d'agent des écoles ouvert au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe sont désormais ouverts au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.

- Au 1er décembre 2022, l'emploi permanent à temps complet d'agent polyvalent maçonnerie et festivités ouvert au grade d'adjoint technique est désormais ouvert au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

- Au 1er décembre 2022, l'emploi permanent à temps complet d'assistant état-civil ouvert au grade d'adjoint technique est désormais ouvert au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

- Au 1er décembre 2022, l'emploi permanent à temps complet d'ATSEM ouvert au grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles est désormais ouvert au grade d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles.
- Au 1er décembre 2022, l'emploi permanent à temps complet d'assistante de direction des affaires économiques et associatives ouvert au grade de rédacteur est désormais ouvert au grade de rédacteur principal 2ème classe.

- Au 1er décembre 2022, attaché principal en vue de l'avancement de grade du directeur de cabinet.

- Au 1er décembre 2022, l'emploi permanent à temps complet d'animatrice du RAM ouvert au grade d'éducateur de jeunes enfants est désormais ouvert au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

3) Suppression d'emplois permanents

- Au 1er octobre 2022, suppression de l'emploi permanent à temps complet de responsable du pôle voirie sur le grade d'agent de maitrise principal.

- Au 1er octobre 2022, 1 emploi permanent à temps complet de policier municipal sur le grade de brigadier-chef principal.

Les crédits suffisants ont été prévus au budget 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les créations, modifications et suppressions visées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 13 septembre 2022,
- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 14 septembre 2022,
- Approuve les créations d'emplois, modifications et suppressions visées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

N°6 – RESSOURCES HUMAINES

Heures supplémentaires : actualisation des dérogations

Madame Arribas-Olano, adjointe, expose :

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 prévoit que la rémunération ou récupération des heures supplémentaires est limitée à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées sur le contingent d'heures pour certaines fonctions et après consultation du Comité Technique Paritaire.
Toutefois, la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures par semaine ou 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

La durée maximale de travail quotidien, quant à elle, ne peut dépasser 10 heures par jour et l'amplitude maximale de la journée de travail entre l'arrivée le matin et le départ le soir ne peut excéder 12 heures.

Des garanties minimales sont également prévues pour les temps de repos et de pause. En effet, un agent doit obligatoirement bénéficier d'un repos minimal de 11 heures par jour. De même, le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures consécutives (24h + 11h de repos quotidien) et comprend, en principe, le dimanche.

Un temps de pause de 20 minutes est obligatoirement accordé par période de 6 heures de travail effectif consécutif. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du temps de travail, et est donc rémunéré.

Par délibérations en date des 4 juin 2010 et 10 novembre 2017, des dérogations avaient été accordées sur le contingent d'heures des agents des services électricité, voirie-festivités, restauration scolaire et propreté.

Un nouveau pôle « proximité » a été créé en 2021. Les missions premières des agents de ce pôle induisent des heures supplémentaires notamment en période de fortes affluences et festivités. Il convient donc d'ajouter ce pôle en tant que bénéficiaire des dérogations accordées en matière d'heures supplémentaires.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'actualisation des dérogations en matière d'heures supplémentaires exposées ci-dessus pour les agents du pôle proximité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 13 septembre 2022,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 14 septembre 2022,

- Approuve l'actualisation des dérogations en matière d'heures supplémentaires exposées ci-dessus pour les agents du pôle proximité.

Adopté à l'unanimité

N°7 – ADMINISTRATION GENERALE

Fonds de solidarité logement et Fonds d'Aide et de Prévention pour l'accès et le maintien à une fourniture d'énergie: participation de la commune

M. Etcheverry, adjoint, expose :

Le Fonds Solidarité Logement (FSL) a été constitué au niveau départemental depuis 1990 afin de permettre :

- Au titre du logement, l'accès ou le maintien dans leur logement aux personnes les plus démunies,

- Au titre de l'énergie, l'accès ou le maintien à la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies.

La commune participe annuellement au financement de ces fonds.

Les participations allouées par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques aux familles en difficulté sont établies selon certains critères :

- L'insuffisance des ressources,

- La situation familiale du ménage aidé.

Le Conseil départemental sollicite la commune sur l'année 2022 pour un montant de 11.466 € au titre du logement (pour mémoire 11.466 € en 2021) et pour un montant de 4.914 € au titre de l'énergie (pour mémoire 4.914 € en 2021).

Les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'allouer sur l'année 2022 une participation de la commune au Fonds solidarité logement au titre du logement pour un montant de 11.466 €,

- D'allouer sur l'année 2022 une participation de la commune au fonds de solidarité logement au titre de l'énergie pour un montant de 4.914 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 14 septembre 2022,

- Alloue sur l'année 2022 une participation de la commune au Fonds solidarité logement au titre du logement pour un montant de 11.466 €,

- Alloue sur l'année 2022 une participation de la commune au fonds de solidarité logement au titre de l'énergie pour un montant de 4.914 €.

Adopté à l'unanimité

N°8 – ADMINISTRATION GENERALE

Piscine municipale : création de tarifs pour la boutique

M. Etcheverry, adjoint, expose :

Depuis le 13 juillet 2021, la commune de Saint-Jean-de-Luz gère l'exploitation et la gestion de sa piscine sports-loisirs dans le cadre d'un marché de prestations de services. La commune de Saint-Jean-de-Luz paie un prix en contrepartie duquel elle encaisse les droits d'entrée des usagers.

Afin de favoriser l'attractivité de l'équipement, une boutique a été mise en place avec la vente de maillots de bain et de lunettes de bain.

A cet égard, il est proposé de créer les tarifs suivants avec application de la TVA à 20% :

	Prix €HT	Prix €TTC
Maillot de bain Femme modèle compétition	29,17	35,00
Maillot de bain Femme modèle loisirs	35,00	42,00
Maillot de bain Fille	20,00	24,00

Maillot de bain Homme modèle compétition	18,33	22,00
Maillot de bain Homme modèle loisirs	16,67	20,00
Maillot de bain Garçon	16,67	20,00
Lunette adultes modèle compétition	16,67	20,00
Lunette adultes modèle loisirs	15,83	19,00
Lunettes enfants modèle compétition	10,00	12,00
Lunettes enfants modèle loisirs	6,67	8,00

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la création des tarifs liés à la vente des produits de la boutique de la piscine de Saint-Jean-de-Luz comme indiqué ci-dessus,

- D'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tout document permettant la bonne exécution de cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 14 septembre 2022,

- Approuve la création des tarifs liés à la vente des produits de la boutique de la piscine de Saint-Jean-de-Luz comme indiqué ci-dessus,

- Autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tout document permettant la bonne exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

N°9 – ADMINISTRATION GENERALE

Groupement de service « ACENA - Restauration Zone Pays Basque – Sud Landes » : approbation du renouvellement de l'adhésion pour l'exercice 2023

Madame Arribas-Olano, adjointe, expose :

Dans le cadre de l'organisation de la restauration scolaire, la Commune de Saint-Jean-de-Luz est rattachée à la cuisine centrale du Lycée Maurice Ravel. Ce dernier fait partie du groupement de service de l'ACENA (Association des Coordonnateurs des EPLE *[établissement public local d'enseignement]* de la Nouvelle Aquitaine).

Par délibération n°6 du 10 juillet 2020, la commune a aussi fait le choix d'adhérer au groupement de service de l'ACENA afin d'obtenir les denrées alimentaires nécessaires à la préparation des repas à délivrer :

- aux accueils de loisirs sans hébergement,

- aux accueils avec hébergements organisés pendant la période estivale par la ville au Lycée Ravel,
- aux réceptions organisées en mairie tout au long de l'année.

Ce groupement a pour objet d'organiser la commande publique des denrées alimentaires en vue de la confection de l'ensemble des repas de toutes les structures publiques adhérentes. Le groupement de service est implanté au Lycée de Navarre de Saint-Jean-Pied-de-Port, qui est aussi le coordonnateur du groupement de commandes de la zone Pays Basque/ Sud des Landes.

Ce dispositif permet à la Commune de bénéficier de produits locaux et de tarifs garantis tout en respectant les dispositions applicables au Code de la Commande Publique.

L'adhésion au groupement est annuelle. Elle permet à chaque membre de participer aux marchés portés par le groupement du Lycée de Navarre pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023. Son coût forfaitaire pour l'année 2023 est de 300€.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du Groupement est constituée d'un représentant de la CAO de chaque établissement adhérent au groupement. Il convient aussi de désigner un suppléant pour le titulaire désigné.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'adhésion de la ville au groupement de service de l'ACENA - Restauration Zone Pays Basque – Sud Landes pour l'année civile 2023 et pour un montant de 300€,

- D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération,

- De désigner un représentant titulaire et un suppléant à la Commission d'appel d'offres du groupement parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la commune,

- D'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer cette convention ainsi que tout autre document permettant la bonne exécution de cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Petite enfance, jeunesse et éducation » du 6 septembre 2022,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 14 septembre 2022,

- Approuve l'adhésion de la ville au groupement de service de l'ACENA - Restauration Zone Pays Basque – Sud Landes pour l'année civile 2023 et pour un montant de 300€,

- Approuve les termes de la convention annexée à la présente délibération,

- Désigne un représentant titulaire et un suppléant à la Commission d'appel d'offres du groupement parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la commune, comme suit :

- titulaire : Mme Patricia Arribas-Olano
- suppléant : M. Pascal Lafitte

- Autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer cette convention ainsi que tout autre document permettant la bonne exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

N°10 – ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de service public relative à l'exploitation du Casino : rapport d'activités du délégataire pour l'exercice 2021

M. Soreau, adjoint, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation, afin d'apprécier les conditions d'exercice du service public.

La société « Casino de Saint-Jean-de-Luz », délégataire du casino, a transmis son rapport d'activités pour l'exercice 2021 (annexe à consulter).

Il est proposé au Conseil municipal :

- De prendre acte du rapport d'activités de la société Casino de Saint-Jean-de-Luz, délégataire du casino, pour l'exercice 2021 (annexe à consulter).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 14 septembre 2022,

- Prend acte du rapport d'activités de la société Casino de Saint-Jean-de-Luz, délégataire du casino, pour l'exercice 2021 (annexe à consulter).

Adopté à l'unanimité

N°11 – ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de service public relative à la construction et à l'exploitation des parcs de stationnement payant « Cœur de Ville » et « Grande plage » : rapport d'activités du délégataire pour l'exercice 2021

Madame Duhart, adjointe, expose :
Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant la totalité des

opérations afférentes à l'exécution de la délégation, afin d'apprécier les conditions d'exercice du service public.

La société Indigo Park, délégataire des parcs de stationnement payant « Cœur de Ville » et « Grande plage », a communiqué son rapport d'activités pour l'exercice 2021 (annexe à consulter).

Il est proposé au Conseil municipal :

- De prendre acte du rapport d'activités de la société Indigo Park, délégataire des parcs de stationnement payant « Cœur de Ville » et « Grande plage » pour l'exercice 2021 (annexe à consulter).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 14 septembre 2022,

- Prend acte du rapport d'activités de la société Indigo Park, délégataire des parcs de stationnement payant « Cœur de Ville » et « Grande plage » pour l'exercice 2021 (annexe à consulter).

Adopté à l'unanimité

N°12 – ADMINISTRATION GENERALE

Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces : compte financier 2021

M. Soreau, adjoint, expose :

Le comité de direction de Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces a approuvé son compte financier 2021 (annexe) avec les résultats présentés ci-dessous :

	Fonctionnement	Investissement
Total des recettes Total des dépenses	1 761 838,65 € 1 835 249,25 €	85 887,74 € 58 721,86 €
Résultat de l'exercice 2021 Report Résultat de clôture au 31/12/2020	-73 410,60 € 363 716,41 €	27 165,88 € 2 839,68 €
TOTAL	290 305,81 €	30 005,56 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- De prendre acte du compte financier 2021 de Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces (annexe).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 14 septembre 2022,

- Prend acte du compte financier 2021 de Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces joint en annexe.

Adopté à l'unanimité

N°13 – ADMINISTRATION GENERALE

Convention avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour l'occupation du domaine public en vue de la réalisation de parcs relais sur la Commune de Saint-Jean-de-Luz : autorisation de signature

Madame Duhart, adjointe, expose :

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences et notamment celle relative aux mobilités, la Communauté d'Agglomération Pays Basque développe en sus du réseau de transport Txik Txak l'aménagement de parcs relais (P+R) en lien avec l'autorité organisatrice des transports, le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour.

A ce titre, trois sites de parcs relais ont été identifiés sur la Commune de Saint-Jean-de-Luz afin de faire face aux importants flux de circulation dans la traversée de la commune notamment en période estivale et ainsi participer à des solutions de report modal vers les transports collectifs :

- P+R Ilargia
- P+R Acotz
- P+R Chantaco

Les emprises foncières sur lesquelles sont réalisés ces parkings relais relèvent de la propriété de la commune. Pour la bonne réalisation de ces aménagements, il est nécessaire que ces emprises soient mises à disposition de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Cette mise à disposition est formalisée dans le cadre d'une convention (annexe). Elle fixe notamment les obligations des parties et sa durée. Cette mise à disposition est consentie en contrepartie du paiement par la CAPB d'une redevance d'un montant d'1 euro par an soit 70,00 € pour une durée de 70 ans.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention d'occupation du domaine public (annexe) avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour la réalisation des parcs relais de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

- D'approuver les modalités techniques et financières de cette occupation et notamment sa durée (70 ans) ainsi que sa redevance (70€),

- D'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer cette convention, à l'exécuter ainsi que toute autre disposition en découlant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 14 septembre 2022,

- Approuve les termes de la convention d'occupation du domaine public (annexe) avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour la réalisation des parcs relais de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

- Approuve les modalités techniques et financières de cette occupation et notamment sa durée (70 ans) ainsi que sa redevance (70€),

- Autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer cette convention, à l'exécuter ainsi que toute autre disposition en découlant.

Adopté par 28 voix
4 contre (M. de Lara, Mme Lapix, Mme Tinaud-Nouvian, M. Charrier)

N°14 – ADMINISTRATION GENERALE

Convention de participation avec le Syndicat des Mobilités Pays Basque – Adour relative à la mise en œuvre d'une navette gratuite sur Saint-Jean-de-Luz : autorisation de signature

Madame Duhart, adjointe, expose :

La création des parcs relais et aires de covoiturage aux entrées de la commune de Saint-Jean-de-Luz s'accompagne par le déploiement d'une navette. Cette navette permettra de diminuer la pression automobile sur certains secteurs de la commune en facilitant l'accès à certaines plages du littoral.

Le projet de convention (annexe) formalisé entre le Syndicat des Mobilités Pays Basque – Adour (SMPBA) et la commune de Saint-Jean-de-Luz précise notamment les modalités de fonctionnement de cette navette ainsi que les modalités financières en année normale.

Le coût du service est partagé pour moitié entre le SMPBA et la commune.

Pour l'année 2022 correspondant au démarrage du service sur la base de 35 jours de fonctionnement compte tenu de la fin des travaux en juillet dernier, le coût du service est évalué à 35 578,34€ (avant indexation), soit une subvention de la commune d'un montant de 17 789,17€, dont les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal.

Pour les années suivantes, le coût du service est évalué à 72 166,70 € réparti pour moitié entre la commune et le SMPBA, soit une subvention de la commune d'un montant de 36 083.35€.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention (annexe) avec Syndicat des Mobilités Pays Basque – Adour relative à la navette de front de mer de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

- D'acter le coût du service pour l'année 2022 à 35 578,34 € (avant indexation) répartie pour moitié entre la commune et le SMPBA,

- De procéder au mandatement de la somme de 17 789,17 € à la charge de la commune pour la seule année 2022 sur l'exercice budgétaire 2022 à laquelle il conviendra d'ajouter l'indexation selon la formule retenue dans le projet de convention joint,

- De prévoir les crédits budgétaires au budget primitif de chaque année,

- D'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer cette convention et à l'exécuter ainsi que toute autre disposition en découlant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 14 septembre 2022,

- Approuve les termes de la convention (annexe) avec Syndicat des Mobilités Pays Basque – Adour relative à la navette de front de mer de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

- Acte le coût du service pour l'année 2022 à 35 578,34 € (avant indexation) répartie pour moitié entre la commune et le SMPBA,

- Procède au mandatement de la somme de 17 789,17 € à la charge de la commune pour la seule année 2022 sur l'exercice budgétaire 2022 à laquelle il conviendra d'ajouter l'indexation selon la formule retenue dans le projet de convention joint,

- Prévoit les crédits budgétaires au budget primitif de chaque année,

- Autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer cette convention, à l'exécuter ainsi que toute autre disposition en découlant.

Adopté à l'unanimité

N° 15 – ADMINISTRATION GENERALE

Convention de participation avec le Syndicat des Mobilités Pays Basque – Adour relative au financement des travaux de réalisation des parkings relais Ilargia – Chantaco – Acotz : autorisation de signature

Madame Duhart, adjointe, expose :

La démarche de déploiement des parcs relais et aires de covoiturage en entrée d'agglomération est inscrite dans le plan mobilités 2020-2030 du Syndicat des Mobilités Pays Basque – Adour (SMPBA) afin d'encourager le report modal de la voiture vers les modes de déplacements doux que sont les transports collectifs, le vélo et le covoiturage. Les parcs relais contribuent aussi à la réduction de la congestion de la circulation dans Saint-Jean-de-Luz et ils s'inscrivent dans le cadre du projet de ligne express littoral au titre du 4ème appel à projets de Transports Collectifs en site propre du Ministère des Transports.

Dans un premier temps, la réalisation de deux parcs relais a été étudiée :

- Le parking dénommé Ilargia situé au nord de la commune près de la zone d'activité de Layatz à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier de l'A63 ;
- Le parking dénommé Chantaco situé au sud de la commune en zone Npk (zone destinée à l'aménagement d'un parking végétalisé) à proximité de la piscine municipale.

Chaque parc relais dispose d'une capacité de près de 200 places.

Dans un deuxième temps, la réalisation du P+R Acotz avec une capacité d'environ 180 places, a été envisagée dans le cadre du Programme Partenarial d'Aménagement (PPA) signé en 2021 pour lutter contre le recul du trait de côte. Le parking Ilargia, dont les travaux se sont achevés à l'été 2022, est aussi intégré dans le PPA.

La réalisation de ces 3 parkings relais doit faire l'objet d'une convention (annexe) afin de définir les modalités de participation de chaque cofinanceur telles que détaillées ci-après :

	Coût prévisionnel travaux € HT	Etat - France relance ou Union européenne		Etat - 4e AaP		CD64		SMPBA		Ville de Saint-Jean-de-Luz	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
P+R Chantaco	1 300 000	260 000	20%	195 000	15%	130 000	10%	455 000	35%	260 000	20%
P+R Acotz	1 100 000	660 000	60%	0	0%	110 000	10%	220 000	20%	110 000	10%
P+R Ilargia	2 000 000	780 000	39%	300 000	15%	200 000	10%	520 000	26%	200 000	10%
TOTAL	**4 400 000**	**1 700 000**		**495 000**		**440 000**		**1 195 000**		**570 000**	

La participation définitive de chaque cofinanceur sera actualisée en fonction du coût réel et définitif des travaux supportés par le SMPBA. La participation de la Commune de Saint-Jean-de-Luz sera plafonnée à 570 000 €.

La participation de la commune au titre des P+R Ilargia et Acotz sera prévue sur l'autorisation de programme n°44 « Projet partenarial d'aménagement d'adaptation au recul du trait de côte » ; celle due au titre du P+R Chantaco sera inscrite sur l'opération liée au cadre de vie n°0007 « Participations ».

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention financière (annexe) avec e Syndicat des Mobilités Pays Basque – Adour, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté d'Agglomération Pays Basque relative aux participations des cofinanceurs pour la réalisation des parcs relais de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

- D'approuver les clés de répartition financières et notamment celle incombant à la commune de Saint-Jean-de-Luz,

- De prévoir les crédits budgétaires sur les opérations d'investissement concernées à chaque budget en fonction de l'avancement des travaux,

- D'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer cette convention, à l'exécuter ainsi que toute autre disposition en découlant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 14 septembre 2022,

- Approuve les termes de la convention financière (annexe) avec e Syndicat des Mobilités Pays Basque – Adour, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté d'Agglomération Pays Basque relative aux participations des cofinanceurs pour la réalisation des parcs relais de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

- Approuve les clés de répartition financières et notamment celle incombant à la commune de Saint-Jean-de-Luz,

- Prévoit les crédits budgétaires sur les opérations d'investissement concernées à chaque budget en fonction de l'avancement des travaux,

- Autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer cette convention, à l'exécuter ainsi que toute autre disposition en découlant.

Adopté à l'unanimité

N°16 – CULTURE

Bibliothèques de la Rhune - Larrungo Liburutegiak : autorisation de signature de la charte de fonctionnement et des conventions territoriales de lecture publique 2022-2024 avec les 6 communes du réseau

Madame Ledesma, adjointe, expose :

Par délibération du 10 juin 2022, le conseil municipal a approuvé la reconduction de la convention de partenariat avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour la gestion du réseau de lecture publique dénommé « les Bibliothèques de la Rhune – Larrungo Liburutegiak ». Ce réseau est destiné à proposer aux communes participantes des services permettant de dynamiser la lecture publique sur leur territoire. Les communes adhérentes au réseau sont les suivantes : Arbonne, Ascain, Ciboure, Guéthary, Sare et Saint-Pée-sur-Nivelle.

La médiathèque de Saint-Jean-de-Luz, tête de Réseau des Bibliothèques de la Rhune – Larrungo Liburutegiak, doit reconduire la Convention de Lecture Publique pour la période 2022-2024 avec toutes les communes du réseau (annexe).

La convention territoriale de lecture publique permet de définir :
- La nature du partenariat,
- Les engagements de la commune de Saint-Jean-de-Luz en tant que tête de réseau,
- Les engagements des communes du réseau des bibliothèques de la Rhune « Larrungo Liburutegiak »,
- Les modalités financières.

Les objectifs de la nouvelle convention 2022-2024 sont les suivants :
- Mettre en place la carte unique pour bénéficier d'une seule carte l'accès aux 6 médiathèques du réseau,
- Mettre en place la gratuité des adhésions au réseau,
- Créer une réserve commune pour les collections du réseau,
- Créer un programme annuel commun d'actions culturelles autour d'au moins un temps fort (Festi-contes),

- Mettre en place tout au long de l'année des animations à destination des publics spécifiques du département,
- Alimenter en informations de façon commune le portail du réseau et les réseaux sociaux,
- Favoriser la circulation des documents avec des navettes quotidiennes pour les réservations et les retours entre les 6 communes du réseau,
- Poursuivre l'harmonisation du réseau à l'horizon 2024.

Les modalités de fonctionnement du réseau des Bibliothèques de la Rhune – Larrungo Liburutegiak sont quant à elles précisées dans la Charte de fonctionnement (annexe). Cette charte fait aussi l'objet d'une actualisation au regard des nouveautés insérées dans la nouvelle convention 2022-2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le renouvellement de la convention territoriale de lecture publique pour la période 2022-2024 avec les 6 communes du réseau (annexe) : Arbonne, Ascain, Ciboure, Guéthary, Sare et Saint Pée sur Nivelle,

- D'approuver les mises à jour de la Charte de fonctionnement du réseau de lecture publique (annexe),

- D'autoriser M. Le Maire ou son adjoint délégué à signer l'ensemble des documents afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Culture, patrimoine et langue basque » du 7 septembre 2022,

- Approuve le renouvellement de la convention territoriale de lecture publique pour la période 2022-2024 avec les 6 communes du réseau (annexe) : Arbonne, Ascain, Ciboure, Guéthary, Sare et Saint Pée sur Nivelle,

- Approuve les mises à jour de la Charte de fonctionnement du réseau de lecture publique (annexe),

- Autorise M. Le Maire ou son adjoint délégué à signer l'ensemble des documents afférents.

Adopté à l'unanimité

N°17 – CULTURE

Règlement intérieur de la Médiathèque et de la Charte de fonctionnement de l'Espace Public Numérique (EPN) : mises à jour

Madame Ledesma, adjointe, expose :

Dans le cadre de la délibération n°22 du 8 mars 2019, le conseil municipal a approuvé le nouveau règlement intérieur de la Médiathèque et la Charte de fonctionnement de l'Espace Public Numérique (EPN). Ces deux documents exposent aux usagers les modalités de fonctionnement de cette structure

et de ce service. Ils doivent être tous deux modifiés afin d'assurer le bon fonctionnement de la Médiathèque et de s'adapter aux nouveaux services et usages proposés.

1) Le règlement intérieur

Il détermine notamment :
- Les conditions d'accès et les modalités d'inscription à la médiathèque,
- Les services proposés,
- Les comportements et les usages en vigueur à la médiathèque.

Les mises à jour proposées concernent essentiellement :
- Les horaires d'ouverture de la Médiathèque qui sont modifiés comme suit :
  - Mardi-mercredi-vendredi : 10h00 - 13h00 / 15h00 - 18h00 ;
  - Jeudi 15h00 - 18h00 ;
  - Samedi 10h00 - 17h00.
- Les règles en vigueur pour l'accueil des enfants non accompagnés ont été redéfinies.

2) La charte de fonctionnement de l'EPN

Par délibération n°22 du 10 décembre 2021, la charte de fonctionnement de l'EPN avait été actualisée une première fois. Cette charte définit notamment :
- Les services offerts par l'EPN,
- Les conditions et les modalités d'accès à l'EPN,
- La législation et les règles de sécurité informatique en vigueur.

Les mises à jour proposées concernent essentiellement :
- Les services proposés avec :
  - L'ajout d'un service de numérisation et d'impression ;
  - La mise en place de rendez-vous individuels de 1h avec la conseillère numérique.
- Les conditions d'accès à l'EPN qui sont redéfinies.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le règlement intérieur de la Médiathèque mis à jour (annexe),

- D'approuver la charte de fonctionnement de l'EPN mise à jour (annexe),

- D'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Culture, patrimoine et langue basque » du 7 septembre 2022,

- Approuve le règlement intérieur de la Médiathèque mis à jour (annexe),

- Approuve la charte de fonctionnement de l'EPN mise à jour (annexe),

- Autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

N°18 – CULTURE

Convention tripartite de mécénat avec la Fondation du patrimoine et le Groupe Dassault pour les travaux de rénovation de l'orgue de l'église Saint-Jean-Baptiste : autorisation de signature

Madame Ledesma, adjointe, expose :

L'orgue de tribune de l'église Saint Jean-Baptiste de Saint-Jean-de-Luz, dont le buffet est classé au titre des monuments historiques, fait actuellement l'objet de travaux de restauration. Il s'agit de mettre aux normes ses installations électriques, faciliter l'accès à l'instrument et améliorer son fonctionnement.

Le montant total des travaux, hors communication et frais de publicité, s'élève à 406 632.00€ HT.

Suite à la délibération n°8 du 12 juillet 2019, la Fondation du Patrimoine et la commune de Saint-Jean-de-Luz ont conclu une convention par laquelle la Fondation du patrimoine s'est engagée à accompagner le projet de rénovation par l'organisation d'une collecte de dons et la recherche de soutiens financiers.

Dans ce cadre, la Fondation du patrimoine s'est rapprochée du groupe Dassault engagé depuis de nombreuses années dans des actions de mécénat, et plus particulièrement dans le cadre de la dotation « Dassault Histoire & Patrimoine ». Le chantier de rénovation de l'orgue s'inscrit pleinement dans les objectifs de cette dotation.

Ce mécénat se formalise par une convention tripartite (annexe) d'une durée de 3 ans entre la Ville de Saint-Jean-de-Luz, la Fondation du patrimoine et le Groupe Dassault. Elle a pour objectif de déterminer le montant et les conditions de versement de l'aide financière apportée par la Fondation du Patrimoine grâce au mécénat du Groupe Dassault.

Le Groupe Dassault s'engage à verser à la Fondation du patrimoine une somme globale de 224 000€ non assujettie à la TVA. La Fondation du patrimoine déduira de cette somme les frais qu'elle a engagé à hauteur de 10%. La commune percevra donc une participation financière de 201 600€.

En contrepartie de cette aide financière, la convention de mécénat définit les engagements qui pèseront sur la Fondation du Patrimoine et de la Ville de Saint-Jean-de-Luz. A cet égard :

- La Fondation du Patrimoine s'engage à mettre en œuvre des actions de communication afin d'assurer la visibilité de l'action du Groupe Dassault en faveur du projet ;
- La Ville de Saint-Jean-de-Luz s'engage notamment à ce que le concours apporté par la Fondation du patrimoine et Dassault soit mentionné dans le cadre des actions de communication et sur les supports portant sur le projet.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de mécénat avec la Fondation du patrimoine et le Groupe Dassault (annexe) dans le cadre des travaux de restauration de l'orgue de tribune de l'église Saint-Jean-Baptiste,

- D'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Culture, patrimoine et langue basque » du 7 septembre 2022,

- Approuve la convention de mécénat avec la Fondation du patrimoine et le Groupe Dassault (annexe) dans le cadre des travaux de restauration de l'orgue de tribune de l'église Saint-Jean-Baptiste,

- Autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les actes afférents.

Adopté à 28 voix
4 absentions (M. Lafitte, Mme Debarbieux, Mme Dupuy-Althabegoity, M. Maillos)

N°19 – SPORT

Site sportif de Chantaco : demande de subvention pour la réalisation d'une nouvelle structure d'escalade extérieure et d'un nouveau plateau sportif d'agrès dans le cadre de l'appel à projets « Terre de Jeux 2024 »

Monsieur Badiola, adjoint, expose :

La structure d'escalade extérieure du gymnase de Chantaco a été réalisée en 2003. Elle est utilisée par de nombreuses structures telles que les établissements scolaires, le club d'escalade, les centres aérés, ou bien encore le SDIS 64.

Malgré une maintenance annuelle effectuée par une société spécialisée, l'équipement ne peut plus être utilisé de façon optimale : une voie a dû être intégralement neutralisée car elle a été jugée non réparable.

La commune a pour projet de réaliser une nouvelle structure d'escalade sur le même site, après dépose de l'ancienne. Elle sera couplée à la création d'un plateau sportif d'agrès tous publics, dont PMR (personne à mobilité réduite). Il incitera à la pratique sportive tant pour des exercices d'échauffement et d'étirement en lien avec les pratiques sportives du site, que pour une utilisation spontanée et ludique, ou pour les scolaires lors de pauses méridiennes et en soirée pour les internes.

Ce projet peut faire l'objet de demandes de subvention à la fois auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de l'appel à projets « Terre de Jeux 2024 », et auprès de la Région Nouvelle Aquitaine.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

	Montant HT
Montant des dépenses	67 431 €
Subventions demandées :	
CD 64 - Appel à projet « terre de jeux 2024 » - 30 %	20 230 €
Région Nouvelle Aquitaine – 20 %	13 487 €
Autofinancement commune	33 714 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le plan de financement prévisionnel du projet,

- De solliciter une subvention auprès du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de l'appel à projets « Terre de Jeux 2024 »,

- De solliciter une demande de subvention auprès de la Région Nouvelle Aquitaine,

- D'autoriser M. le Maire ou son adjoint à déposer les dossiers de demandes de financement auprès des partenaires indiqués, et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de ces demandes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale, ressources humaines » du 14 septembre 2022,

- Approuve le plan de financement prévisionnel du projet,

- Sollicite une subvention auprès du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de l'appel à projets « Terre de Jeux 2024 »,

- Sollicite une demande de subvention auprès de la Région Nouvelle Aquitaine,

- Autorise M. le Maire ou son adjoint à déposer les dossiers de demandes de financement auprès des partenaires indiqués, et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de ces demandes.

Adopté à l'unanimité

N°20 – ENFANCE-JEUNESSE

Règlement intérieur du Club Ados 12-17 ans et Convention Commune-Famille : mises à jour

Monsieur Boivin, conseiller municipal délégué, expose :

Le club ados 12-17 ans créé en 2012 sous forme d'accueil de loisirs adolescents a permis à de très nombreux jeunes de profiter des animations, des sorties et des séjours proposés tout au long de l'année avec une moyenne annuelle de 150 inscrits.

Depuis 2 ans, le club ados compte 250 inscrits avec une forte demande pour l'été. Devant l'afflux des inscriptions, un animateur supplémentaire a été recruté pour l'été. Les inscriptions ont été arrêtées au 7 juillet, obligeant à refuser les demandes d'inscription de luziens durant l'été alors que de nombreux non luziens étaient déjà inscrits.

Afin de favoriser l'accès des luziens aux différents services publics proposés par la commune, il apparait nécessaire d'opérer des changements dans les conditions d'accès au club ados. Ces changements s'articuleraient à la fois autour de la définition des critères qui permettent de distinguer les luziens des non luziens, et sur la tarification applicable à l'une ou l'autre de ces catégories. La mise en œuvre de ces remaniements implique une actualisation du Règlement Intérieur du club ados (annexe) et de la Convention Commune-Famille (annexe) réglementant tous deux l'accès au club ados.

Les modifications à apporter sont les suivantes :

- **Une refonte des critères luziens/non-luziens**

Jusqu'à aujourd'hui, la définition de « luzien » comprenait à la fois :

- les jeunes de 12 à 17 ans résidants ou scolarisés à Saint-Jean-de-Luz ou en vacances chez de la famille ou des amis à Saint-Jean-de-Luz,
- et les jeunes de 12 à 17 ans non résidants, non scolarisés à Saint-Jean-de-Luz ou en vacances en camping, hôtel ou résidence.

Désormais, 2 catégories distinctes existeraient :

- « Luzien » : jeune de 12 à 17 ans résidant à Saint-Jean-de-Luz,
- « Non-luzien » : jeune de 12 à 17 ans ne résidant pas à Saint-Jean-de-Luz

- **Une tarification différenciée plus marquée**

La tarification actuelle pour les luziens serait conservée à l'identique, hormis pour les séjours ski pour lesquels les charges augmentent (hébergement, transport, cours de ski...).
La tarification pour les non-luziens serait réévaluée à la hausse par le biais de la création d'un nouveau tarif applicable aux inscriptions de juillet et août.

Les modifications souhaitées supposent aussi la création de :

- Tarifs allocataires CAF permettant, après conventionnement avec la CAF, de proposer à toutes les familles bénéficiaires de l'aide aux temps libres d'une réduction de 2€/demi-journée, de 4€/journée et de 12€ /jour pour les séjours.
- Tarif pour des séjours 2 jours 1 nuit afin de proposer des séjours hors ski tout au long de l'année dédiés à la tranche d'âge 15-17 ans.

Par ailleurs, une aide du CCAS en fonction du quotient familial des familles sera proposée pour les séjours afin de réduire les charges des familles luziennes, le CCAS prenant la différence à sa charge.

PROPOSITION DE TARIFICATION 2022-2023				
ACTIVITES ALSH 12-17 ANS	TARIFS 2021-2022		TARIFS 2022-2023	
	Luziens*	Non Luziens*	Luziens*	Non Luziens*
Adhésion année	20 €	35 €	20 €	35 €
Inscription juillet			10 €	20 €

Inscription août			10 €	20 €
Activités à Saint Jean de Luz (cabanon et sorties)			Gratuites	
Sortie hors Saint Jean de Luz - ½ journée	10 €	10 €	10 €	15 €
Sortie hors Saint Jean de Luz - ½ journée allocataires CAF aide aux temps libres			8 €	13 €
Sortie hors Saint Jean de Luz - journée	15 €	15 €	15 €	20 €
Sortie hors Saint Jean de Luz - journée allocataires CAF aide aux temps libres			11 €	16 €
Séjours ski 3 jours – 2 nuits	150 €	200 €	180 €	250 €
Séjours ski 3 jours – 2 nuits allocataires CAF (Aide aux temps libres = réduction de 12€/ jour/enfant)	114 €	164 €	144 €	214 €
Séjours 2 jours – 1 nuit			90 €	125 €
Séjours 2 jours – 1 nuit allocataires CAF (Aide aux temps libres = réduction de 12€/jour/enfant)			66 €	101 €

** Pour les luziens bénéficiaires de l'aide du CCAS en fonction du quotient familial et/ou de l'aide aux temps libres de la CAF de 12€ par jour /enfant (QF jusqu'à 750 €), les tarifs pour les luziens pour les séjours pourraient donc être ceux présentés ci-dessous (tarifs appliqués sur présentation d'une attestation du CCAS et/ou de la CAF).*

ENCAISSEMENT COMMUNE	Séjours ski 3 jours – 2 nuits			Séjours 2 jours – 1 nuit		
	FAMILLES	CCAS	CAF	FAMILLES	CCAS	CAF
QF supérieur à 1 200 €	180 €			90 €		
QF de 901 à 1 200 €	144 €	36 €		72 €	18 €	
QF de 751 à 900 €	135 €	45 €		67.50 €	22.5 €	
QF de 451 à 750 €	100,80 €	43,20 €	36 €	46,20 €	19,80 €	24 €
QF inférieur à 450 €	72 €	72 €	36 €	33 €	33 €	24 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la refonte des critères de définition des luziens/non-luziens telle qu'exposée,
- D'approuver la création de nouveaux tarifs applicables telle qu'exposée,
- D'approuver la mise à jour du Règlement intérieur du Club Ados 12-17 ans (annexe),
- D'approuver la mise à jour de la Convention Commune-Famille Club Ados 12-17 ans (annexe).
- D'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Petite enfance, jeunesse, éducation » du 6 septembre 2022,
- Approuve la refonte des critères de définition des luziens/non-luziens telle qu'exposée,
- Approuve la création de nouveaux tarifs applicables telle qu'exposée,
- Approuve la mise à jour du Règlement intérieur du Club Ados 12-17 ans (annexe),
- Approuve la mise à jour de la Convention Commune-Famille Club Ados 12-17 ans (annexe).
- Autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

N°21 – ENFANCE-JEUNESSE

Convention d'accompagnement de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour le dispositif LEHA (Lehen Haurtzaroaren Euskarazko Harrera – Accueil de la petite enfance en langue basque) : autorisation de signature pour l'adhésion du multi-accueil municipal bilingue Itsas Argia

Madame Arribas-Olano, adjointe, expose :

Depuis sa création en 2019, le multi-accueil Itsas Argia souhaite structurer une offre bilingue au sein de son Etablissement d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE). Par délibération du 15 mars 2022, le Conseil permanent de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a validé l'intégration de la commune de Saint-Jean-de-Luz au dispositif LEHA afin de valoriser l'offre de service d'accueil collectif des jeunes enfants en langue basque au multi-accueil Itsas Argia.

L'adhésion à ce dispositif LEHA implique la signature d'un plan d'accompagnement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque (annexe). Cette convention fixe les engagements à tenir afin que le multi-accueil Itsas Argia puisse obtenir sa labellisation en tant que modèle d'accueil linguistique de type C (accueil bilingue à parité).

A cet égard, la commune de Saint-Jean-de-Luz s'engage à mettre en œuvre les opérations listées dans le plan d'accompagnement, notamment :

- A organiser progressivement le service afin de mettre en œuvre l'accueil linguistique du modèle C en envoyant un agent en formation intensive de 6 mois pour atteindre le niveau de langue B1 ;
- A participer au financement du plan d'accompagnement à hauteur de la moitié du coût de l'ensemble des opérations définies dans la feuille de route, une fois déduite la participation du CNFPT, dans la limite de 12 650,55€.

De son côté, la Communauté d'agglomération Pays Basque s'engage :

- A participer au financement du plan d'accompagnement à hauteur de la moitié du coût de l'ensemble des opérations définies dans la feuille de route, une fois déduite la participation du CNFPT, dans la limite de 12 650,55 €.
- A apporter un accompagnement technique sur toute la durée de mise en œuvre du plan d'accompagnement.

La convention est signée pour l'exercice 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'adhésion du multi-accueil municipal bilingue Itsas Argia au dispositif LEHA (Lehen Haurtzaroaren Euskarazko Harrera – Accueil de la petite enfance en langue basque),

- D'approuver le plan d'accompagnement 2022 (annexe) avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

- D'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention et tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Petite enfance, jeunesse, éducation » du 6 septembre 2022,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Culture, patrimoine et langue basque » du 7 septembre 2022,

- Approuve l'adhésion du multi-accueil municipal bilingue Itsas Argia au dispositif LEHA (Lehen Haurtzaroaren Euskarazko Harrera – Accueil de la petite enfance en langue basque),

- Approuve le plan d'accompagnement 2022 (annexe) avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

- Autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention et tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

N°22 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Convention avec l'éco-organisme ALCOME en vue de la réduction des mégots sur l'espace public : autorisation de signature

Madame Fossecave, conseillère municipale déléguée, expose :

Chaque année, 12% des cigarettes consommées en France sont jetées au sol de manière inappropriée dans l'espace public, ce qui représente 7,7 milliards de mégots. Pour répondre à cet enjeu sociétal et environnemental, le Ministère de la Transition Ecologique a, par arrêté du 28 juillet 2021, agréé l'éco-

organisme ALCOME, afin de mettre en œuvre la nouvelle filière de Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) de mégots de cigarette. Cette REP concernant les mégots a été créée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020.

Le principal objectif d'ALCOME est la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics à hauteur de :

- 20% de réduction d'ici 2024,
- 35% de réduction d'ici 2026,
- 40% de réduction d'ici 2027.

Pour ce faire, l'éco-organisme accompagne les collectivités à travers plusieurs dispositifs tels que :

- La fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- La mise à disposition de cendriers de rue et de cendriers de poche,
- Un soutien financier aux communes qui s'engagent à hauteur de 1,58€/habitant pour une commune touristique.

En contrepartie, la commune s'engage à mener des actions de prévention, de sensibilisation, de nettoyage et collecte des mégots présents dans l'espace public. Ces engagements communs sont formalisés par un contrat type (annexe) entre la commune et l'éco-organisme ALCOME.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le contrat-type (annexe) entre la commune de Saint-Jean-de-Luz et l'éco-organisme ALCOME pour la durée de l'agrément,

- D'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission « Travaux, proximité, cadre de vie, développement durable et transition écologique » du 13 septembre,

- Approuve le contrat-type (annexe) entre la commune de Saint-Jean-de-Luz et l'éco-organisme ALCOME pour la durée de l'agrément,

- Autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document afférent.

Adopté à 28 voix
4 contre (M. Lafitte, Mme Debarbieux, Mme Dupuy-Althabegoity, M. Maillos)

N°23 – TRAVAUX ET CADRE DE VIE

Convention de servitude de passage avec ENEDIS (parcelle BD 764) pour le renforcement de la desserte du réseau électrique : autorisation de signature

Madame Duhart, adjointe, expose :

Dans le cadre des travaux d'installation de bornes de rechargement IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique) pour le compte du Grand Hôtel, ENEDIS doit réaliser une alimentation de type « tarif jaune » sur la parcelle communale désignée ci-après :

	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Commune de Saint-Jean-de-Luz	BD	764	43 boulevard Thiers

Une convention de servitude sera consentie à ENEDIS (annexe) pour établir les droits suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires ;

- Etablir si besoin des bornes de repérage ;

- Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou accessoires, dans un mur, un muret ou une façade ;

- Effectuer l'entretien de la parcelle ;

- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...).

Le plan annexé permet de prendre connaissance de la traversée de la ligne souterraine.

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

La commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention de servitude (annexe) permettant à ENEDIS de réaliser les travaux de réalisation d'une ligne électrique,

- D'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante, ainsi que tous les actes afférents à cette servitude.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission « Travaux, proximité, cadre de vie, développement durable et transition écologique » du 13 septembre,

- Approuve la convention de servitude (annexe) permettant à ENEDIS de réaliser les travaux de réalisation d'une ligne électrique,

- Autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante, ainsi que tous les actes afférents à cette servitude.

Adopté à l'unanimité

N°24 – TRAVAUX ET CADRE DE VIE

Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés : approbation du règlement de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Madame Duhart, adjointe, expose :

En application de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'Arrêté Préfectoral du 13/07/2016 portant création de l'Agglomération, la Communauté d'Agglomération Pays Basque exerce en lieu et place des 158 communes membres l'intégralité de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

L'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération Pays Basque se traduit par la mise en place d'un service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour lequel a été élaboré un règlement du service public (annexe).

L'objet de ce règlement est de définir les conditions et modalités de fonctionnement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de prévention et de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les objectifs du présent règlement sont multiples, notamment :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités dont les dépôts sauvages de déchets,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Le présent règlement est élaboré par la Communauté d'Agglomération Pays Basque afin de garantir l'application de règles harmonisées sur l'ensemble du territoire.

Sur la commune de Saint-Jean-de-Luz, où les pouvoirs de police spéciale permettant de règlementer l'activité de collecte des déchets n'ont pas été transférés, le Maire est en charge de l'exécution et du contrôle du bon respect du présent règlement et devra prendre un arrêté motivé conformément à l'article R2224-26-I du Code Général des Collectivités Territoriales, et sera en charge de son exécution.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés élaboré par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (annexe),

- D'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à prendre tous les actes nécessaires et notamment l'arrêté afférent aux pouvoirs de police spéciale permettant de règlementer l'activité de collecte des déchets.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission « Travaux, proximité, cadre de vie, développement durable et transition écologique » du 13 septembre,

- Approuve le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés élaboré par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (annexe),

- Autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à prendre tous les actes nécessaires et notamment l'arrêté afférent aux pouvoirs de police spéciale permettant de règlementer l'activité de collecte des déchets.

Adopté à l'unanimité

N°25 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Société publique locale (SPL) « Pays Basque Aménagement » pour les opérations d'aménagement, de construction, de réhabilitation/requalification et de transition énergétique au Pays Basque : création de la SPL, approbation des statuts et du pacte d'actionnaires

Monsieur Vaquero, conseiller municipal délégué, expose :

La mise en œuvre des ambitions du programme local de l'habitat (PLH) Pays Basque et plus globalement de la volonté publique de maîtrise du développement du territoire implique de développer fortement l'action publique d'aménagement.

Compétence du bloc intercommunal et communal, la réalisation d'opérations publiques d'aménagement nécessite de disposer d'un outil ad hoc, capable de porter dans la durée les études, souvent complexes, mais aussi les travaux desdites opérations.

Conformément à l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) est compétente dans de nombreux domaines susceptibles de donner lieu à des opérations d'aménagement ou de construction.

Outre leur clause de compétence générale posée par l'article L. 2121-29 du CGCT, les communes sont compétentes en matière d'opérations d'aménagement, ainsi qu'en matière d'habitat dans les domaines qui ne sont pas reconnus d'intérêt communautaire.

Le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA) est compétent, selon ses statuts, pour aménager des axes structurants de transports collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre, et les pôles d'échanges multimodaux (dont les parcs-relais). Pour mener à bien ces missions, il peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

En complémentarité avec les activités menées en régie, les actions de l'Etablissement public foncier local du Pays Basque (EPFL), celles des bailleurs sociaux ou encore de la Société d'équipement des Pays de l'Adour (SEPA), la CAPB, certaines de ses communes membres et le SMPBA souhaitent se doter d'une société publique locale (SPL) en charge de missions d'aménagement opérationnel et de construction en matière d'habitat, mais aussi d'équipements publics, de zones d'activité économiques,

d'aménagements de milieux naturels, d'opérations de réhabilitation/requalification et de transition énergétique, etc.

En outre, sur le champ de la transition énergétique et en réponse aux enjeux du changement climatique et aux objectifs ambitieux du plan climat air énergie territorial (PCAET) Pays Basque, la SPL contribuera à massifier les projets de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire grâce à de nouveaux modes d'actions et la mise en place d'outils d'interventions efficients.

Les SPL présentent les avantages d'une société de droit privé et donc d'une organisation souple avec la garantie d'un contrôle par leurs actionnaires publics.

Selon le troisième alinéa de l'article L.1531-1 du CGCT, les SPL ont l'obligation d'« exercer leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ».

La SPL pourra passer toute convention appropriée et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires à la réalisation des projets. Elle pourra, en outre, réaliser toutes opérations qui seraient compatibles avec son objet social et qui contribueraient à sa réalisation.

Le projet de statuts (annexe) et le projet de pacte d'actionnaires (annexe) détaillent les éléments présentés ci-après :

- La forme de la société, sa dénomination sociale et son siège social
- La SPL est une société anonyme à forme moniste (Président et Conseil d'administration).
- La dénomination de la SPL est : « SPL Pays Basque Aménagement ».
- Son siège social est fixé au 15 avenue Foch à Bayonne.

<u>Les actionnaires de la SPL sont les suivants :</u>

La Communauté d'Agglomération du Pays Basque (« CAPB »)
Le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (« SMPBA »)
La commune d'Ascain
La commune de Bayonne
La commune de Biarritz
La commune de Boucau
La commune de Cambo-les-Bains
La commune de Ciboure
La commune de Hasparren
La commune de Hendaye
La commune de Mauléon-Licharre
La commune de Mouguerre
La commune de Saint-Jean-de-Luz
La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port
La commune de Saint Palais
La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle
La commune de Saint-Pierre-d'Irube
La commune d'Urrugne
La commune d'Ustaritz

De nouvelles collectivités et leurs groupements dont les compétences se rattachent au moins partiellement à l'objet social de la société pourront intégrer cette dernière en acquérant des actions de la SPL, par le biais d'un apport en nature ou en numéraire.

Objet social de la SPL :

L'intervention de la SPL est possible sur le ressort territorial de ses actionnaires et dans le cadre de leurs compétences.
La SPL Pays Basque Aménagement pourra réaliser les études, concevoir, réaliser, exploiter et/ou gérer des opérations d'aménagement, de construction et/ou de requalification/ réhabilitation dans les domaines d'intervention suivants :

- opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse d'opérations d'intérêt communal ou communautaire ;
- constructions de logements d'intérêt communal ou communautaire ;
- zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire et opérations de développement économique ;
- aires d'accueil et terrains familiaux locatifs dédiés aux gens du voyage ;
- équipements publics liés aux milieux naturels et aux services à l'environnement (milieux aquatiques et prévention des inondations, collecte des déchets des ménages et déchets assimilés, eau, assainissement des eaux usées et pluviales urbaines...) ;
- aménagement des axes structurants de transport collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre, et les pôles d'échanges multimodaux (dont les parcs-relais) ;
- voiries et parcs de stationnement d'intérêt communal ou communautaire ;
- équipements accueillant les activités ou services des membres, notamment équipements de services à la population, bâtiments administratifs, aménagement d'espaces verts... ;
- travaux de rénovation énergétique complète des bâtiments et de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti ;
- moyens de production d'énergies renouvelables (électricité, chaleur/froid), y compris la participation à la structuration de la filière bois locale, la gestion des dispositifs de production d'énergie et le soutien aux actions de suivi des consommations, d'assistance à la gestion de l'énergie et des fluides, de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables et d'économie circulaire...

Le capital social et sa répartition :

Le capital social est fixé à 225.000 € et est divisé en 2.250 actions de même catégorie, d'un montant de cent (100) euros de valeur nominale chacune.

La CAPB détient environ 60% des actions, le SMPBA 6% et les communes 33% environ. Le montant à acquitter est de 2000€ pour les communes de moins de 5000 habitants et de 5000€ pour les communes de plus de 5 000 habitants. La répartition est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
La Communauté d'Agglomération du Pays Basque (« CAPB »)	1370	137.000 €	60,89%
Le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (« SMPBA »)	150	15.000 €	6,67 %
La commune d'Ascain	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Bayonne	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Biarritz	50	5.000 €	2,22 %

La commune de Boucau	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Cambo-les-Bains	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Ciboure	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Hasparren	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Hendaye	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Mauléon-Licharre	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Mouguerre	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-de-Luz	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Saint Palais	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Pierre-d'Irube	50	5.000 €	2,22 %
La commune d'Urrugne	50	5.000 €	2,22 %
La commune d'Ustaritz	50	5.000 €	2,22 %
TOTAUX	2250	225.000 €	100%

Le droit de vote dans les assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) est proportionnel au capital détenu. Le capital social pourra être amené à évoluer.

Les instances :

- Une Assemblée générale ordinaire ;
- Une Assemblée générale extraordinaire ;
- Un Conseil d'administration comportant 18 membres, maximum légal, le nombre de représentants étant proportionnel au capital détenu par les actionnaires ;
- Une assemblée spéciale, tel que prévu par l'article L1524-5 du CGCT, dans la mesure où le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires ;
- Une direction générale ;
- Deux comités : un comité technique et un comité financier et de contrôle analogue.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Se prononcer favorablement sur la création, avec 18 autres actionnaires publics, d'une société publique locale dénommée SPL Pays Basque Aménagement ;
- Décider que la Société aura pour objet d'étudier, de concevoir, de réaliser et d'exploiter et/ou gérer toutes opérations d'aménagement, de construction et de requalification/réhabilitation dans les domaines de compétences de ses actionnaires ;
- Approuver les actes constitutifs de la société publique locale : les statuts (annexe) et le pacte d'actionnaires (annexe) ;
- Approuver la prise de participation de la commune au capital de la SPL ;
- Préciser que le capital social est fixé à 225.000 € et qu'il est divisé en 2.250 actions de même catégorie, d'un montant de cent (100) euros de valeur nominale chacune ;
- Fixer la répartition du capital social de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
La Communauté d'Agglomération du Pays Basque (« CAPB »)	1370	137.000 €	60,89%

Le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (« SMPBA »)	150	15.000 €	6,67 %
La commune d'Ascain	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Bayonne	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Biarritz	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Boucau	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Cambo-les-Bains	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Ciboure	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Hasparren	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Hendaye	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Mauléon-Licharre	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Mouguerre	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-de-Luz	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Saint Palais	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Pierre-d'Irube	50	5.000 €	2,22 %
La commune d'Urrugne	50	5.000 €	2,22 %
La commune d'Ustaritz	50	5.000 €	2,22 %
TOTAUX	2250	225.000 €	100%

- Préciser que les actions sont libérées à hauteur de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000 €) euros ;
- Autoriser M. le Maire à libérer les actions pour un montant de cinq mille (5.000 €) euros ;
- Préciser que les crédits nécessaires à la constitution du capital sont inscrits au budget ;
- Préciser que la société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- Approuver la répartition et le nombre de membres du conseil d'administration :
    - 11 administrateurs pour la CAPB ;
    - 1 administrateur pour le SMPBA ;
    - 6 administrateurs pour l'assemblée spéciale ;
- Procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de l'assemblée générale :
    M. Pello Etcheverry est proposé à ce poste ;
- Procéder à la désignation d'un (1) représentant de la commune à l'Assemblée spéciale :
    M. Pello Etcheverry est proposé à ce poste ;
- Autoriser les mandataires à accepter toute fonction dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL ;
- Désigner un représentant des services de la commune au comité technique de la SPL :
    Mme Séverine Niquet est proposée à ce poste ;
- Désigner un représentant des services de la commune au comité financier et de contrôle analogue de la SPL :
    Mme Séverine Niquet est proposée à ce poste ;
- Autoriser M. le Maire à signer les statuts ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes et tout acte nécessaire à la constitution de la société publique locale ;
- Autoriser M. le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire en vue de la constitution et de l'immatriculation de la SPL ;
- Donner tout pouvoir à M. le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré ;

- Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, habitat, stratégie urbaine et mobilités » du 12 septembre,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions du Livre V de sa Première Partie ;

- Vu le code du commerce et notamment le Chapitre V du Titre II du Livre II ;

- Vu le projet de statuts de la SPL Pays Basque Aménagement ;

- Considérant les avantages réels de la création d'une SPL, à savoir une souplesse en matière de contractualisation, dès lors que les actionnaires exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

- Considérant que la SPL peut en outre réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet et qui contribuent à sa réalisation ;

- Considérant que la SPL exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ;

- Considérant que la création de cet outil suppose dès lors l'approbation des actes fondamentaux, à savoir les statuts et le pacte d'actionnaires ;

- Considérant que le capital social de la SPL est fixé à 225.000 euros afin de garantir le fonctionnement de la SPL sur les premières années ;

- Considérant qu'il y a également lieu de constituer le capital en libérant le montant de participation en numéraire ;

- Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la commune au sein des différentes instances de la SPL :
  - L'assemblée générale ;
  - L'assemblée spéciale ;
  - Le comité technique,
  - Le comité financier et de contrôle analogue.

- Vu les candidatures présentées ;

- Se prononce favorablement sur la création, avec 18 autres actionnaires publics, d'une société publique locale dénommée SPL Pays Basque Aménagement ;
- Décide que la Société aura pour objet d'étudier, de concevoir, de réaliser et d'exploiter et/ou gérer toutes opérations d'aménagement, de construction et de requalification/réhabilitation dans les domaines de compétences de ses actionnaires ;
- Approuve les actes constitutifs de la société publique locale : les statuts (annexe) et le pacte d'actionnaires (annexe) ;
- Approuve la prise de participation de la commune au capital de la SPL ;

- Précise que le capital social est fixé à 225.000 € et qu'il est divisé en 2.250 actions de même catégorie, d'un montant de cent (100) euros de valeur nominale chacune ;
- Fixe la répartition du capital social de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
La Communauté d'Agglomération du Pays Basque (« CAPB »)	1370	137.000 €	60,89%
Le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (« SMPBA »)	150	15.000 €	6,67 %
La commune d'Ascain	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Bayonne	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Biarritz	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Boucau	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Cambo-les-Bains	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Ciboure	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Hasparren	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Hendaye	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Mauléon-Licharre	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Mouguerre	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-de-Luz	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Saint Palais	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Pierre-d'Irube	50	5.000 €	2,22 %
La commune d'Urrugne	50	5.000 €	2,22 %
La commune d'Ustaritz	50	5.000 €	2,22 %
TOTAUX	2250	225.000 €	100%

- Précise que les actions sont libérées à hauteur de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000 €) euros ;
- Autorise M. le Maire à libérer les actions pour un montant de cinq mille (5.000 €) euros ;
- Précise que les crédits nécessaires à la constitution du capital sont inscrits au budget ;
- Précise que la société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- Approuve la répartition et le nombre de membres du conseil d'administration :
    - 11 administrateurs pour la CAPB ;
    - 1 administrateur pour le SMPBA ;
    - 6 administrateurs pour l'assemblée spéciale ;
- Procède à la désignation du représentant de la commune au sein de l'assemblée générale :
    M. Pello Etcheverry est désigné à ce poste ;
- Procède à la désignation d'un (1) représentant de la commune à l'Assemblée spéciale :
    M. Pello Etcheverry est désigné à ce poste ;
- Autorise les mandataires à accepter toute fonction dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL ;
- Désigne un représentant des services de la commune au comité technique de la SPL :
    Mme Séverine Niquet est désignée à ce poste ;
- Désigne un représentant des services de la commune au comité financier et de contrôle analogue de la SPL :
    Mme Séverine Niquet est désignée à ce poste ;

- Autorise M. le Maire à signer les statuts ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes et tout acte nécessaire à la constitution de la société publique locale ;
- Autorise M. le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire en vue de la constitution et de l'immatriculation de la SPL ;
- Donne tout pouvoir à M. le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

N°26 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Résidence sociale intergénérationnelle avenue Jaureguiberry : désaffectation avec prise d'effet différée et déclassement d'une emprise foncière et deux bâtiments communaux

Monsieur Vaquero, conseiller municipal délégué, expose :

Par délibération du 2 Juillet 2021, le conseil municipal a approuvé la réalisation d'une résidence intergénérationnelle à vocation sociale, à destination de séniors, de personnes en situation de handicap et de familles, comprenant au total 32 logements collectifs sociaux ainsi que des locaux à usage de bureaux en rez-de-chaussée de l'immeuble, destinés à relocaliser un service public (le Centre Communal d'Action Sociale – CCAS), sous maîtrise d'ouvrage de l'Office 64 de l'Habitat, partenaire historique de la commune

L'emprise foncière du projet, située avenue Jaureguiberry et cadastrée BD n°510p, correspond à un parking public de 1145 m² et à des locaux communaux à disposition du public (bâtiment accueillant le club-séniors « Lagun Artean » et toilettes publiques). Cette emprise foncière et les bâtiments mentionnés relèvent actuellement du domaine public communal du fait de leur affectation et au regard de leur affectation à usage du public. Ils ne sont donc pas cessibles sans décisions de désaffectation et de déclassement préalables.

La libération de cette emprise foncière doit permettre la réalisation d'une opération mixte, proposant :
- une résidence sénior (1er et 2ème étages) de 23 logements locatifs sociaux-LLS (11 PLUS, 7 PLAI, 5 PLS),
- 9 logements en accession sociale sous bail réel solidaire- BRS- (3ème étage),
- une salle commune pour des moments partagés,
- et en RDC des locaux publics remis en dation pour l'installation du CCAS et la relocalisation du club Lagun Artean.

Par arrêté du 16 Mars 2022, la commune a engagé, au titre du Code de la voirie routière, une procédure d'enquête publique préalable au déclassement du domaine public de cette emprise foncière et des deux bâtiments édifiés sur cette emprise.

Cette enquête publique s'est déroulée du 7 Juin 2022 au 29 Juin 2022 inclus, en application des dispositions du Code de la Voirie Routière (art. L.141-3 et R.141-4 à 10) et du Code des Relations entre le public et l'administration (art. L. 134-1 et 2 et leurs textes d'application).

Dans ce cadre, un registre papier et une adresse mail ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Cinq observations ont été réceptionnées par mail, courrier ou sur registre papier. Comme le souligne le commissaire-enquêteur dans son rapport, cette enquête n'a donc pas suscité un fort intérêt du public. Seuls 5 riverains ont exprimé un avis sur cette enquête. Le commissaire enquêteur a pu constater leurs avis divergents allant d'une acceptation totale, à deux

demandes de modifications du projet (demandes non conformes au PLU et SPR) et deux oppositions franches.

Au terme de l'enquête, le commissaire-enquêteur a émis, dans son rapport d'enquête et ses conclusions et avis du 29 Juillet 2022 (annexe), un avis favorable, sans réserve ni recommandation, au déclassement concerné. Les conclusions motivées du commissaire-enquêteur s'appuient sur l'ensemble d'un dossier détaillé, qui analyse le projet, la réglementation en vigueur, et les avis du public.

Dans son rapport, le commissaire-enquêteur considère que « le projet de résidence intergénérationnelle lié à ce déclassement favorisera la politique de mixité sociale en centre-commune et participera ainsi pour partie aux obligations de la loi SRU ». Elle considère qu'il s'inscrit également dans « les enjeux communaux de densification urbaine et d'utilisation de dent creuse comme le prévoit le PADD du PLU en vigueur ».

En conclusion, le commissaire enquêteur a considéré que le déclassement de cette emprise foncière respecte les procédures règlementaires et les documents opposables et s'avère à la fois opportun et acceptable du point de vue sociétal, participant de l'intérêt général.

Au vu de cette enquête publique et de cet avis favorable du commissaire-enquêteur, après prise en considération des observations recueillies au cours de l'enquête, il est proposé le déclassement de l'emprise foncière cadastrée BD n°510p nécessaire à la réalisation du projet de résidence sociale intergénérationnelle, et donc son transfert dans le domaine privé de la commune.

Conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet de différer la prise d'effet de la désaffectation, il est également proposé de décider que la désaffectation de ladite emprise foncière et des bâtiments édifiés sur cette emprise prendront effet dans un délai de 3 ans afin de préserver l'usage direct du public dans l'intervalle.

La désaffectation impliquera un arrêté de M. le Maire interdisant l'accès au parc de stationnement et aux deux bâtiments, et des mesures matérielles sur le terrain interdisant l'accès public à ces dépendances, lesquelles donneront lieu à un constat.

Au vu de la décision de déclassement, il sera possible de procéder à la cession prévue de cette emprise foncière (plan en annexe), à l'opérateur public retenu pour la réalisation du projet de résidence sociale intergénérationnelle (l'Office 64 de l'Habitat).

Il est proposé au Conseil municipal :

- De prendre acte des conclusions et de l'avis favorable du commissaire-enquêteur (annexe),

- D'acter la désaffectation du domaine public communal de la parcelle cadastrée BD n°510p d'une superficie de 1145 m² et des deux bâtiments qui y sont édifiés,

- De prononcer le déclassement desdits biens,

- De décider que la désaffectation desdits biens prendra effet dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente conformément aux dispositions des articles L2141-2 du CGPPP,

- D'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, habitat, stratégie urbaine et mobilités » du 12 septembre,

- Prend acte des conclusions et de l'avis favorable du commissaire-enquêteur (annexe),

- Acte la désaffectation du domaine public communal de la parcelle cadastrée BD n°510p d'une superficie de 1145 m² et des deux bâtiments qui y sont édifiés,

- Prononce le déclassement desdits biens,

- Décide que la désaffectation desdits biens prendra effet dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente conformément aux dispositions des articles L2141-2 du CGPPP,

- Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

N°27 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) « recomposition spatiale littorale » : demande de financement pour l'étude de réaménagement durable des plages

Monsieur Vaquero, conseiller municipal délégué, expose :

Dans le cadre du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) « recomposition spatiale littorale », la commune a lancé une étude pour l'aménagement durable des 4 plages de Saint-Jean-de-Luz Nord, tel que prévu dans le programme prévisionnel des actions menées sur la période 2021-2024. Cette action prévue sous maîtrise d'ouvrage communale s'inscrit pleinement dans la réalisation concrète du PPA.

Cette étude comprend :
- Une mission de maitrise d'œuvre globale pour la plage d'Erromardie ;
- Une mission globale et forfaitaire pour le réaménagement des plages de Lafitenia, Mayarco et Cenitz.

Le groupement D'une commune à l'Autre (urbanisme-paysage) – ETEN (environnement) – CITADIA (mobilités) – IDEIA (VRD – gestion hydraulique) a été retenu à l'issue de la consultation afin d'accompagner la collectivité et ses partenaires.

Au-delà des financements déjà apportés par l'Etat dans le cadre du programme « France Relance », la commune a sollicité la Région Nouvelle-Aquitaine, partenaire du PPA, pour un co-financement de cette étude notamment dans le cadre de ses compétences en matière de mobilité et de développement économique et touristique.

Le coût estimatif de l'étude préalable des 3 plages de Lafitenia, Mayarco et Cenitz s'élève à 44 000 euros HT. La plage d'Erromardie a déjà fait l'objet d'une étude préalable.

La commune sollicite la Région Nouvelle-Aquitaine pour un financement de cette étude à hauteur de 30% du coût global, soit pour un montant de 13 200 € HT.

Organisme	Montant (€ HT)
Etat	22 000
Région Nouvelle-Aquitaine	13 200
commune de Saint-Jean-de-Luz	8 800
TOTAL	44 000

Il est proposé au Conseil municipal :

- De solliciter la Région Nouvelle-Aquitaine pour le co-financement de l'étude de réaménagement durable des plages, à hauteur de 13 200 € HT.

- D'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents à cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, habitat, stratégie urbaine et mobilités » du 12 septembre,

- Sollicite la Région Nouvelle-Aquitaine pour le co-financement de l'étude de réaménagement durable des plages, à hauteur de 13 200 € HT.

- Autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents à cette demande.

Adopté à 28 voix
4 absentions (M. Lafitte, Mme Debarbieux, Mme Dupuy-Althabegoity, M. Maillos)

N°28 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Impasse Haritzak : cession d'une emprise foncière à M. IPARRAGUIRRE Pierre José

Monsieur Vaquero, conseiller municipal délégué, expose :

M. IPARRAGUIRRE Pierre José est propriétaire d'une maison d'habitation sise 3 Impasse Haritzak, quartier de Karsinenea. Cette parcelle borde une parcelle communale (CN 128) située dans le lotissement Haritzak.

Toutefois, la limite cadastrale ne correspond pas à l'emprise foncière depuis de nombreuses années. Aussi, une régularisation foncière au droit de la limite physique de la propriété de M. IPARRAGUIRRE avec la propriété communale doit intervenir.

Dans ce cadre, la commune envisage de céder une emprise foncière d'une surface de 148 m² à prélever sur la parcelle CN n°128, sise Impasse Haritzak, au montant de 7 800 € selon estimation des Domaines

en date du 02 Mai 2022. La nouvelle limite de propriété est matérialisée dans le plan-projet de cession (annexe).

L'emprise foncière concernée relevant du domaine privé de la commune, une procédure de déclassement préalable n'est pas nécessaire.

Les frais d'acte (honoraires notaires et géomètre) seront supportés par l'acquéreur.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la cession d'une emprise foncière de 148 m² cadastrée CN n°128p à M. IPARRAGUIRRE Pierre José au montant de 7 800 €,

- D'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, habitat, stratégie urbaine et mobilités » du 12 septembre,

- Approuve la cession d'une emprise foncière de 148 m² cadastrée CN n°128p à M. IPARRAGUIRRE Pierre José au montant de 7 800 €,

- Autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

Compte-rendu des décisions du Maire par application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales *(de la décision n°63 du 27 mai 2022 à la décision n° 118 du 31 août 2022)*.

Adopté à l'unanimité

Compte-rendu affiché conformément à l'article L 2121-25 du code des collectivités territoriales.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 septembre 2022

Jean-François Irigoyen
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, chargé des mobilités durables et innovantes, ports et pêche